

— M. Jocelin Dumas, directeur de cabinet du ministre des Finances ;

— M. Serge Privé, attaché de presse du ministre des Finances ;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances ;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint du Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances ;

— M. Patrick Déry, directeur des Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances ;

— M. Jacques Bureau, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

40796

Gouvernement du Québec

### **Décret 672-2003, 18 juin 2003**

CONCERNANT la signature d'une entente relative à la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite conclure une entente portant sur la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission ;

ATTENDU QUE cette entente vise à favoriser l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifiée par les chapitres 28, 45, 70 et 75 des lois de 2002, et de la loi en semblable matière relevant de la responsabilité de chacune des parties signataires ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE, par le décret no 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission relative à la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

40797

Gouvernement du Québec

### **Décret 675-2003, 18 juin 2003**

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis

ATTENDU QUE le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis par le décret numéro 1153-2001 du 26 septembre 2001 ;